RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montot-sur-Rognon (52)

n°MRAe 2022DKGE140

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 juillet 2022 et déposée par la communauté de communes Meuse Rognon, pour le compte de la commune de Montot-sur-Rognon (52) et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montot-sur-Rognon (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Montot-sur-Rognon ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive « habitats », nommé « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon » situé à l'ouest de la commune ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Falaise boisée de la Vouette et vallon de Saint-Thiebaut à Roches-sur-Rognon », à l'ouest, sur les mêmes superficies que le site Natura 2000 ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux (de la source au confluent avec la Marne » également à l'ouest ;
  - de zones humides modélisées le long de la rivière du Rognon ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) du Rognon, concernant une partie du bourg ;
- la présence sur le territoire communal d'une source destinée à la consommation humaine de la commune, dont les périmètres de protection sont en cours d'instruction ;

Observant que :

- par délibération du 24 septembre 2020 du conseil municipal, la commune, qui compte 120 habitants et dont la population est en stabilisation, a fait le choix de l'**assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire,** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, comportant une branche principale et trois branches secondaires, sans dispositif de traitement ; la masse d'eau réceptrice des effluents, le Rognon, est jugé en bon état écologique mais en mauvais état chimique (SDAGE 2016-2021) ;
- une enquête a fait apparaître que seules 3 habitations disposaient d'une filière d'assainissement complète (sur les 38 réponses obtenues par rapport à 55 constructions enquêtées) ;
- la communauté de communes Meuse Rognon assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; les contrôles n'ont pas été réalisés dans la commune ;
- la solution technique retenue pour mettre en place l'assainissement collectif consiste :
  - à réutiliser le réseau de la rue de l'Église et du Calvaire (avec mise en place de déversoirs d'orage en aval) ;
  - à réaliser un nouveau réseau d'assainissement sur une partie de la rue du Souvenir Français ;
  - à créer une Station de traitement des eaux usées (STEU) localisée hors des zones inondables, au niveau du terrain de football, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de traitement d'environ 100 Équivalents – habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;

Recommandant, dans l'attente de la mise en place du réseau d'assainissement collectif validé, de réaliser prioritairement les contrôles du SPANC pour les habitations localisées dans et à proximité des zones à enjeux (site Natura 2000, ZNIEFF 1, zones les plus proches des périmètres de protection de la source) ;

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Observant que :

- les zones naturelles à enjeux situées en aval des exutoires de la commune bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les futurs périmètres de protection de la source communale devront être respectés ; une vigilance particulière doit être apportée à l'est du village, en contact direct avec le périmètre de protection rapprochée ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montot-sur-Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montot-sur-Rognon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montot-sur-Rognon (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.